

MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
l'organisation du train de parc et l'armement des soldats
du train.

(Du 9 novembre 1866.)

Tit.,

La nécessité de réorganiser notre train de parc est d'une évidence telle qu'elle ne peut plus être remise en discussion.

L'organisation du train de parc, telle qu'elle existe encore aujourd'hui, à teneur de la loi de 1851, était un pis-aller dont il fallait se contenter alors comme de toute l'organisation de l'armée.

Cette organisation n'existe dans aucune autre armée, et elle a pour nous l'inconvénient, lors d'une mise sur pied considérable, de faire surtout sentir ses mauvais côtés.

Si l'on considère que l'introduction des fusils se chargeant par la culasse amènera de plus grandes consommations de munitions et nécessitera plus spécialement que cela n'a eu lieu jusqu'à présent, une organisation plus soignée des colonnes de munitions, on conviendra que ces seules considérations sont suffisantes pour justifier une réorganisation du train de parc, abstraction faite de ce qu'il ne répond pas aux besoins actuels.

A teneur de l'organisation de 1851, le train de parc se compose actuellement :

1° Du train de parc, *en ligne*, pour la conduite des caissons de munitions attachés à l'infanterie, aux compagnies de carabiniers et de sapeurs et pour la conduite des chariots de sapeurs, avec

386 appointés et soldats du train,
664 chevaux de trait pour l'élite et la réserve.

2° Du train de parc pour les *parcs de divisions et de réserve* avec 30 officiers.

15 vétérinaires,
138 sous-officiers et trompettes montés,
1007 appointés et soldats du train,
12 maréchaux et selliers.

1202 hommes et

45 chevaux d'officiers à fournir par eux,

108 chevaux de selle pour sous-officiers et soldats à fournir par les Cantons et

1292 chevaux de trait.

Total 1400 chevaux pour l'élite et la réserve.

La troupe et les chevaux attachés au train de parc en ligne sont répartis aux corps dont ils conduisent les munitions et le matériel.

Le train de parc pour les parcs de division et de réserve manque de toute organisation régulière. Suivant les circonstances, la troupe y est formée en détachements; ceux-ci sont alors composés d'hommes qui ne se connaissent pas entre eux et que les officiers ne connaissent pas non plus; il en résulte une absence complète d'esprit de corps sans lequel il est à peu près impossible d'arriver à de bons résultats.

Les officiers, sous officiers et soldats sont isolés dans leurs Cantons respectifs et personne ne s'occupe d'eux jusqu'au moment où par ordre supérieur, ils sont tout-à-coup commandés pour quelque service; ils sont alors réunis à des officiers et des camarades de différents Cantons sans les avoir peut-être jamais vus ni connus.

On comprend que dans des conditions pareilles, il ne peut être que difficilement question d'une action régulière de service, d'autant moins que par suite d'une organisation défectueuse, le recrutement et les avancements dans les Cantons laissent fréquemment à désirer.

En effet, au lieu de recruter les hommes du train parmi des individus intelligents et auxquels on puisse avoir confiance, on croit

malheureusement trop souvent que tout est bon pour ce qui concerne les soldats du train en ligne, qui devraient, au contraire, réunir les meilleures conditions.

Ces derniers peuvent souvent se trouver en campagne dans des positions très-critiques avec leur caisson de munitions, abandonnés à eux-mêmes, sans ordre ni surveillance, alors qu'il leur est indispensable de conserver toute leur présence d'esprit pour se tirer d'affaire et pour éviter par exemple que tout l'approvisionnement de munitions d'un corps ne soit perdu ou ne tombe au pouvoir de l'ennemi.

Il en est de même des soldats du train attachés aux parcs qui, par exemple, peuvent être chargés de chercher des caissons de munitions aux arsenaux pour l'approvisionnement des parcs, ou de transporter des munitions, des caissons de parc, en ligne; cas dans lesquels il leur est confié un capital considérable en munitions, harnachements et matériel.

Il est donc évident que l'on doit insister pour que le recrutement des soldats du train de parc des deux espèces ne s'opère que parmi des hommes intelligents, courageux et auxquels on puisse avoir toute confiance.

Afin d'arriver à ce résultat, il serait peut-être bon d'augmenter la solde du train, qui devrait être plus en rapport avec ce service pénible et important, de donner à l'homme un meilleur armement et de nature propre à le relever davantage aux yeux de ses camarades d'autres armes et vis-à-vis du public; d'augmenter le nombre des appointés et de faciliter par là la perspective d'un prompt avancement, ce qui ne serait pas sans utilité pour le service.

Il résulterait de ces améliorations que les jeunes gens qui conviendraient le mieux pour ce service, savoir des fils de campagnards aisés, entreraient plus volontiers dans cette arme qui jusqu'ici a été traitée un peu en sous ordre.

Pour ce qui concerne l'avancement, il est impossible, avec l'organisation actuelle, de ne pas commettre des erreurs, en raison de ce que les hommes ne sont pas suffisamment connus et de ce qu'ils sont souvent choisis au hasard ou d'après les données des listes de conduite des cours de répétition.

Il est notoirement impossible que pendant la courte durée des cours de répétition, les officiers et le commandant de ces cours puissent se former un jugement toujours juste de la capacité d'hommes qu'ils n'ont jamais vus; aussi est-il fréquemment arrivé que des hommes sont portés pour l'avancement sans y avoir aucun titre.

Deux choses sont de toute nécessité pour parer à ces inconvénients :

1° Un meilleur choix des hommes du train et une instruction plus soignée de ceux désignés pour le service en ligne.

2° L'organisation en compagnie des hommes du train destinés au service des parcs.

La première instruction des deux classes aurait lieu en commun et ce ne serait qu'après celle-ci que le commandant de l'école désignerait, pour le service en ligne, les hommes qui auraient fait preuve du plus de capacité. Dans les Cantons qui fournissent un train de parc des deux classes, ces derniers seraient, une fois pour toutes, séparés et incorporés définitivement aux corps respectifs. Leur instruction aurait lieu dans des cours de répétition spéciaux où ils seraient alors formés au service de la ligne.

Ceci étant une affaire d'exécution plutôt qu'une affaire d'organisation à laquelle il n'y aurait rien à changer pour le train de parc en ligne, nous passerons au second point.

Le train de parc se compose actuellement de 18 détachements cantonaux plus ou moins grands. Certains Cantons ont des détachements composés d'élite et de réserve; d'autres ne fournissent que de la réserve. Ces détachements devraient être formés de 14 compagnies. Chacun des parcs ci-après recevrait nécessairement une compagnie.

- 9 parcs de divisions attachés au 9 divisions de l'armée;
- 3 parcs d'artillerie de réserve, à chacune 2 ou 3 brigades d'artillerie de réserve;
- 2 trains de pontons.

On formerait ainsi :

		hommes.	hommes.
9	compagnies pour le service dans les parcs de division à	100	900
3	» » le service dans les parcs d'artillerie de réserve à	96	288
2	» » l'attelage des trains de pontons	96	192
Surnuméraires			20
		<hr/> Total 1400	

A cet effet, il y aura lieu de former les compagnies, autant que faire se pourra, d'hommes d'aussi peu de Cantons que possible et présentant le plus d'analogie au point de vue de la langue et du caractère national.

Cette organisation ne peut avoir lieu qu'autant que les compagnies seraient composées d'hommes d'élite ou de réserve ou seulement de réserve.

En cas de mise sur pied, on n'appellera, en premier lieu, que les hommes d'élite des compagnies respectives et plus tard on n'appellera les hommes de la réserve que lorsque les troupes de la réserve devront aussi entrer en ligne, ou suivant les besoins.

Dans les cours de répétition, le train de parc sera appelé par compagnie. Les hommes de l'élite seulement y prendront part pendant les premiers jours, et ceux de la réserve seulement pendant la seconde moitié de l'école.

De cette manière les officiers de la troupe apprendront à se connaître et l'on verra naître un esprit de corps comme dans les autres armes.

Le service marcherait mieux, plus facilement et y gagnerait en ce que officiers, sous-officiers et soldats auraient appris à se familiariser avec la comptabilité et avec d'autres branches du service qui leur sont souvent étrangères actuellement.

L'avancement aurait lieu par compagnies, sur la proposition du commandant du cours et des officiers de compagnie en ayant équitablement égard à ce que les divers Cantons qui forment la compagnie soient représentés.

Comme l'échelle actuelle des hommes à fournir au contingent par les Cantons pour le train et les attelages ne serait pas suffisante pour la formation des 14 compagnies nécessaires, attendu que l'échelle du contingent en hommes ne comporte que 1200 hommes et 1400 chevaux, tandis que les besoins exigent, d'après le présent calcul 1400 hommes et 2014 chevaux, sans compter les chevaux des officiers, les détachements des hommes du train à fournir par les Cantons devraient être augmentés et les chevaux manquants fournis par la Confédération, attendu qu'il n'est guère possible de charger davantage les Cantons sous ce rapport.

Nous estimons que les Cantons se soumettraient volontiers à fournir les premiers, puisqu'il faut admettre qu'on devra réduire d'autant d'hommes, le contingent d'infanterie qu'ils ont à fournir, ainsi que cela est arrivé à l'égard des Cantons auxquels il incombe de fournir un plus grand contingent d'artillerie, par suite de l'augmentation de l'effectif de l'artillerie de gros calibre de campagne.

La Confédération devrait quand même se résoudre à fournir les chevaux manquants, si elle ne veut pas se trouver dans le même embarras qu'en 1847 où les trains de pontons ont dû être en partie trainés par des bœufs et des vaches.

La composition de la compagnie serait la suivante :

2 officiers (les compagnies de train en auraient 3),
 1 vétérinaire,
 1 sergent-major,
 1 fourrier,
 2 sergents,
 4 caporaux,
 12-15 appointés,
 2 trompettes,
 2 maréchaux-ferrants,
 1 sellier,
 1 frater,
 66-71 soldats et chevaux, sans les chevaux des officiers qu'ils
 sont considérés devoir fournir eux-mêmes,
 10 chevaux de selle pour sous-officiers et trompettes,
 120-152 chevaux de trait.

Le nombre des conducteurs (appointés et soldats) est calculé de telle sorte qu'il reste encore quelques surnuméraires pour soigner les chevaux des officiers et remplacer les hommes malades ou de cuisine.

3 officiers ne nous paraissent pas de trop pour les compagnies de train de pontons, attendu que dans ce service, et surtout en face de l'ennemi, une surveillance active est plus nécessaire que dans les parcs de division de réserve.

Quelques officiers et vétérinaires surnuméraires trouveraient leur emploi dans les dépôts de remonte des attelages.

Dans le but de compléter l'organisation des 14 compagnies de train de parc proposées, les Cantons auraient à fournir de plus que précédemment 198 hommes, et en chevaux, la Confédération aurait à fournir :

32 chevaux de selle,
582 » de trait.

Total 614 chevaux.

Les détails ultérieurs sur la formation des compagnies au moyen des divers détachements cantonaux sont contenus dans les tableaux joints aux actes.

Nous avons déjà fait remarquer qu'un des moyens d'amener le train de parc à occuper une place plus en rapport avec l'importance de ses fonctions, c'est de donner une meilleure position aux soldats du train.

Ici se présente une question qui ne concerne pas seulement le

train de parc, mais aussi le train des batteries attelées, attendu que dans ces deux corps le sous-officier et le soldat du train sont placés dans des conditions qui ne répondent pas à ce qu'on attend des services du train.

Un mémoire de M. l'Inspecteur fédéral d'artillerie, mémoire qui a obtenu l'approbation des Commissions militaires et qui est joint aux actes, contient l'indication des moyens à la faveur desquels il serait possible de donner une meilleure position aux soldats du train et d'obtenir par conséquent un meilleur recrutement du train. Ces moyens consisteraient dans l'augmentation de la solde des soldats du train; dans le remplacement du briquet par le sabre de cavalerie pour leur armement et par l'augmentation du nombre des appointés du train.

Quant à la solde, nous ne pensons pas qu'il soit convenable de s'occuper dans le moment actuel d'une révision des règlements de la solde des armes détachées ou de leurs subdivisions. Cette question sera ajournée jusqu'au moment de la révision projetée des règlements d'administration. L'augmentation du nombre des appointés du train pour les batteries attelées a été décrétée par arrêté fédéral du 19 juillet 1866.*) Quant à celle des appointés du train de parc, il y est pourvu par le projet de loi ci-après.

La question de l'introduction du sabre de cavalerie pour l'armement du train, peut, à cette occasion, être réglée; le projet de loi ci-après contient une disposition à cet égard.

Les avantages que l'on obtiendrait sont les suivants :

En premier lieu, le sabre de cavalerie est la véritable arme pour un homme monté, tandis que le briquet n'est rien de pareil; avec celui-ci, le soldat du train, soit à pied soit à cheval, est un homme sans défense, avec le premier c'est un homme armé. Les occasions où un canonnier monté doit faire usage de ses armes pour sa propre défense sont, il est vrai, l'exception et non la règle, mais c'est précisément en vue de ces *exceptions* que le soldat du train doit se sentir armé.

En outre, le court briquet n'est pas autre chose qu'une tradition du temps où le train n'était qu'un moyen de transport ordinaire, appliqué à un but militaire et où le soldat du train n'était qu'un valet de bagages.

Actuellement, en vertu du grand développement qu'a pris l'artillerie et des qualités tactiques qu'on lui demande, la tâche du soldat du train est devenue celle d'un bon cavalier, d'un conducteur habile et d'un brave soldat; c'est pourquoi le sabre de cava-

*) Voir Recueil officiel, tome VIII, p. 798.

lerie lui revient de droit, attendu qu'il doit servir à relever la dignité de ce corps et à faire reconnaître, par le fait de cet armement, que ce corps a reçu une destination et un développement supérieurs.

Si l'on relève la dignité du train, on augmentera ainsi le nombre des volontaires, le choix sera plus grand parmi les hommes qui doivent servir au remplacement et on procurera en même temps des éléments et un esprit meilleur.

Il va sans dire que le soldat du train devra être instruit dans le maniement du sabre de cavalerie, ce qui contribuera à développer le sentiment de ce qu'il est en réalité comme soldat.

Si, pour des raisons d'économie, l'introduction *générale* du sabré de cavalerie devait rencontrer de l'opposition, il faut *au moins en tout cas* en pourvoir les appointés du train.

Tels sont, Messieurs, les propositions que nous avons l'honneur de vous présenter.

Propositions basées sur une expérience de plusieurs années et sur les études approfondies de plusieurs officiers supérieurs et de Commissions militaires.

L'importance de cette affaire et la gravité des circonstances actuelles de l'Europe, ne nous permettent pas de douter qu'elles seront accueillies favorablement.

Recevez, Tit., l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 9 novembre 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :

J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Projet de loi

concernant

une modification à la loi fédérale du 27 août 1851, sur les prestations des Cantons et de la Confédération en hommes, chevaux et matériel de guerre, en ce qui a rapport à l'augmentation du train de parc pour les parcs de division, de réserve et de pontons, et à l'organisation de cette troupe en compagnies.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en modification de l'article 1^{er}, litt. *b*, *Artillerie*, chiffre 4, *Train de parc*, et litt. *g*, *Vétérinaires de parc*, ainsi que des tableaux 8, 12, 15 et 20 de la loi du 27 août 1851*), concernant l'effectif de la troupe du train de parc et des vétérinaires de parc de l'élite et de la réserve fédérales;

vu un message du Conseil fédéral du 9 novembre 1866,

arrête :

Art. 1^{er}. L'effectif de la troupe du train de parc que les Cantons doivent fournir à l'élite et à la réserve fédérales pour les parcs des divisions, de la réserve et des pontons, ainsi qu'il est prescrit aux tableaux 8, 12, 15 et 20 de la loi du 27 août 1851, sera augmenté de 198 hommes portant ainsi à 1400 hommes le chiffre total de la troupe pour l'élite et la réserve.

*) Voir Recueil officiel, tome II, p. 447.

Art. 2. Cette augmentation de la troupe du train de parc sera, autant que possible, répartie d'une manière équitable et proportionnelle entre les Cantons qui fournissent du train de parc. Cette augmentation sera compensée dans ces Cantons par une diminution correspondante de leurs contingents d'infanterie.

Art. 3. La troupe du train de parc de l'élite et de la réserve fédérales sera organisée en 14 compagnies avec l'effectif suivant :

2 officiers (3 par compagnie du train de pontons),
 1 vétérinaire,
 1 sergent-major,
 1 fourrier,
 2 sergents,
 4 caporaux,
 12 appointés,
 1 frater,
 2 maréchaux-ferrants,
 1 sellier,
 2 trompettes,

66 à 71 soldats du train.

Total 95 à 100 hommes.

Le Conseil fédéral est chargé de former ces compagnies avec la troupe fournie par les différents Cantons. Lorsque la même compagnie sera composée de troupes de l'élite et de la réserve, il est expressément réservé que, lors des levées de troupes, on n'appellera en premier lieu que l'élite des compagnies; les hommes de la réserve ne seront appelés que lors de l'entrée en ligne des troupes de la réserve.

De même, lorsque les compagnies du train de parc devront avoir leurs cours de répétition, les hommes de l'élite seuls seront appelés pour toute la durée de l'école; ceux de la réserve ne seront appelés que pour la seconde moitié du cours.

Art. 4. La troupe du train de parc qui, d'après les tableaux 8 et 15 de la loi du 27 août 1851, doit entrer en ligne pour conduire les caissons de sapeurs, de carabiniers et de l'infanterie, reste attachée aux unités tactiques respectives.

Art. 5. Par suite de cette augmentation de la troupe du train de parc pour les parcs des divisions, de la réserve et des pontons, la Confédération aura à fournir 614 chevaux de plus, savoir :

32 chevaux de selle pour sous-officiers et trompettes et
 582 chevaux de trait.

Art. 6. Tous les appointés et soldats du train seront armés du sabre de cavalerie; toutefois cette disposition n'est applicable qu'aux nouvelles acquisitions.

Art. 7. Toutes les prescriptions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles contenues à l'article 1^{er}, litt. b, *Artillerie*, chiffre 4, *Train du parc*, litt. g, *Vétérinaires de parc*, et celles des tableaux 8, 12, 15 et 20 de la loi fédérale du 27 août 1851, concernant l'effectif de la troupe de train de parc pour les parcs des divisions, le nombre des vétérinaires de parc, et leur répartition entre les Cantons; en outre l'indication contenue dans l'art. 41, litt. c de la loi fédérale du 27 août 1851 concernant l'habillement, l'armement et l'équipement. *)

Art. 8. La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution et de le faire insérer au Recueil des lois fédérales.

*) Voir Recueil officiel, tome II, page 417.

MESSAGE du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'organisation du train de parc et l'armement des soldats du train. (Du 9 novembre 1866.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.11.1866
Date	
Data	
Seite	157-167
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 348

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.